

ARRETE PERMANENT N°09/2015
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DE LA CHAPELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4
- Vu le code de la route et notamment les articles R417-11, R411-25 à R411-27,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking de la Chapelle à Niederhausbergen,
- qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking de la Chapelle à Niederhausbergen,

ARRETE

Parking de la Chapelle

Le présent arrêté met en place les dispositions relatives au stationnement sur le parking de la Chapelle.

Art. 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la Chapelle en dehors des cases.

Art. 2 : Le stationnement est exclusivement réservé aux personnes se rendant à la Chapelle, les jours de Cultes, de 6 heures à 20 heures.

Art. 3 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sera matérialisé sur le parking de la Chapelle.

Art.4 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Art. 5 : La signalisation prévue à cet effet sera mise en place par la Mairie de Niederhausbergen.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du marquage au sol.

Art. 7 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Niederhausbergen.

Art. 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
Le 9 février 2015

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

